

3.—Statistique de la sécurité de la vieillesse, par province, au 31 mars 1955, 1956 et 1957

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)	Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Pensions servies durant l'année financière (net)
Terre-Neuve.....1955	15,693	7,459,680	Manitoba.....1955	44,591	21,051,155
1956	15,973	7,599,405	1956	46,396	21,953,425
1957	16,248	7,738,205	1957	47,908	22,842,472
Île-du-P.-Édouard.....1955	6,786	3,261,800	Saskatchewan.....1955	44,821	21,202,779
1956	6,884	3,313,980	1956	47,101	22,331,244
1957	6,993	3,371,370	1957	48,984	23,334,799
Nouvelle-Écosse.....1955	37,801	18,149,526	Alberta.....1955	45,384	21,418,246
1956	38,212	18,411,345	1956	48,163	22,681,995
1957	38,860	18,706,153	1957	50,524	23,942,472
Nouveau-Brunswick...1955	27,014	12,945,905	Colombie-Britannique 1955	90,201	42,449,810
1956	27,513	13,246,139	1956	94,611	44,657,286
1957	28,170	13,528,005	1957	99,320	46,923,834
Québec.....1955	158,109	74,724,977	Yukon et Territoires 1955	540	245,360
1956	163,173	77,110,979	du Nord-Ouest. 1956	556	268,440
1957	168,407	79,650,588	1957	579	280,680
Ontario.....1955	274,680	130,296,095	Canada.....1955	745,620	353,205,333
1956	283,171	134,644,236	1956	771,753	366,218,474
1957	291,493	138,792,796	1957	797,486	379,111,374

Sous-section 3.—Rentes sur l'État*

En vertu de la loi sur les rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 132, S.R.C. 1952), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent maintenant être calculées de façon à être réduites de \$55 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du créancier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie ou en totalité des contributions des employeurs. Les plans collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux du Canada. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables de l'une des deux façons suivantes: a) si elles sont enregistrées en vertu de l'article 79B de la loi de l'impôt sur le revenu de sorte que les primes ne soient pas imposables, tout le montant de la rente est imposable, ou b) si elles ne sont pas enregistrées, seul l'intérêt est imposable. Les rentes provenant de plans de retraite approuvés sont imposables, mais l'employeur et l'employé ont droit, chaque année, à l'exonération de leurs contributions annuelles.

* Revu à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.